



Conseil économique et social

Distr. limitée
19 mai 2015
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-quatrième session

Vienne, 18-22 mai 2015

Point 5 de l'ordre du jour

**Intégration et coordination de l'action de l'Office des
Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres
dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**

Bélarus, Costa Rica, Cuba et Philippines: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

Le Conseil économique et social,

Conscient de la portée du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant l'importance que revêt sa mise en œuvre intégrale,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a été élaboré:

a) Pour promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et de renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.



b) Pour aider les États Membres à renforcer les engagements politiques et obligations juridiques qu'ils ont contractés en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes;

c) Pour promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes;

d) Pour promouvoir l'adoption d'une démarche reposant sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge de chacun dans le cadre des efforts faits pour s'attaquer à tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et pour renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs;

e) Pour sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, les organisations de la société civile et les médias internationaux et nationaux, et le public en général;

f) Pour renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organismes internationaux, les organisations de la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

Rappelant sa résolution 2013/41 du 25 juillet 2013, intitulée "Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes",

Condamnant de nouveau fermement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement,

Appelant l'attention sur le rôle que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, notamment en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes,

Rappelant que le Groupe interinstitutions de coordination a été créé en vue de promouvoir la coordination et la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des êtres humains,

Sachant que le Groupe interinstitutions de coordination contribue, dans le cadre de ses attributions, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Sachant également que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a été créé comme prévu dans le Plan d'action mondial, vise à apporter aux victimes de la traite une aide humanitaire, juridique et financière par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance en place, comme les organismes publics, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et se félicitant des contributions qu'y versent les États et tous les autres acteurs concernés,

Se félicitant de la tenue de la réunion de haut niveau que l'Assemblée générale, à sa soixante-septième session, a consacrée, du 13 au 15 mai 2013, à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Prenant note de la décision que l'Assemblée générale a prise, dans sa résolution 68/192 du 18 décembre 2013, d'examiner tous les quatre ans, à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Prenant également note de la décision que l'Assemblée générale a prise, dans sa résolution 68/192, de faire du 30 juillet la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, qui devait être célébrée chaque année à compter de 2014,

Rappelant le rôle que ne cessent de jouer les initiatives et dispositifs sous-régionaux, régionaux et interrégionaux dans l'action visant à combattre et à éliminer toutes les formes de traite des personnes,

1. *Souligne de nouveau* l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, qui est entré en vigueur le 25 décembre 2003, qui a donné, pour la première fois, une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite, et qui vise à prévenir la traite, à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs et, à cet égard, engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et le Protocole relatif à la traite des personnes qui s'y rapporte;

2. *Réaffirme* l'importance de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a été créée pour améliorer la capacité des États parties de combattre la criminalité transnationale organisée ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention et du Protocole relatif à la traite des personnes;

3. *Prie instamment* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁵ de continuer à contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, y compris en resserrant leur coopération et en améliorant leur coordination à cette fin, et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents à faire de même;

4. *Se félicite* de la célébration en 2014, pour la première fois, de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, et invite tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à continuer de célébrer chaque année la Journée mondiale;

³ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁵ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

5. *Se félicite également* de la publication du *Rapport mondial sur la traite des personnes de 2014*⁶, que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a établi comme prévu dans le Plan d'action mondial, attend avec intérêt la parution du prochain rapport, que l'Office produira en 2016, et engage les États Membres à communiquer à ce dernier des données factuelles sur les tendances de la traite des personnes, ses formes et ses flux;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à intégrer le Plan d'action mondial dans ses programmes et activités et à fournir, aux niveaux national et régional, une assistance technique aux pays qui en font la demande pour renforcer les moyens dont ils disposent afin d'assurer la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial;

7. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, de continuer d'accroître les activités que le Groupe consacre à la mise en œuvre du Plan d'action mondial;

8. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et les autres membres du Groupe interinstitutions de coordination, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial et, à cet égard, invite l'Office et les autres membres du Groupe interinstitutions de coordination à continuer de dresser, en coopération avec les États Membres, une liste des mesures concrètes prévues jusqu'en 2017 pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial et à la présenter comme il convient à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session;

9. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et tous les autres acteurs intéressés à verser des contributions au Fonds;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-sixième session, sur la suite donnée à la présente résolution, notamment de l'informer de l'état des contributions versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et des dépenses imputées sur le Fonds.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.14.V.10.